

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire du 23 juin 2008 relative à l'échange des permis de conduire émis par la province de l'Alberta (Canada) contre un titre français

NOR : *DEVS0814040C*

Le ministre d'Etat à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. L'article 7 (§7.1.1) de ce texte prévoit que cet échange ne peut notamment avoir lieu que si le permis de conduire national étranger a été délivré au nom d'un Etat avec lequel un échange réciproque des permis de conduire est en vigueur.

A cet égard, les services du ministère des affaires étrangères et européennes viennent de m'informer qu'un protocole d'entente en termes d'échange des permis de conduire entre la province canadienne de l'Alberta et la France a été signé le 25 mars 2008 à Edmonton (Canada).

En application de l'article 14 de l'arrêté précité, ce nouvel accord ne sera véritablement opérant qu'à compter de la date de publication de la présente circulaire au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Néanmoins, je vous demande de recevoir favorablement toutes les demandes relatives à l'échange des permis de conduire délivrés par les autorités de la province d'Alberta introduites auprès de vos services à compter du 25 mars 2008.

En outre, cet accord ne portant que sur la classe 5 (véhicules légers) du permis de conduire délivré par les autorités de la province d'Alberta, la procédure de l'échange sera limitée à la seule catégorie B du permis de conduire français. Je vous précise toutefois que les classes 1, 2, 3 ou 4 incluent également la classe 5 et permettent ainsi la délivrance par échange de la catégorie B française.

En cas de doute sur l'authenticité du titre à échanger, une demande de certificat attestant de sa légalité peut être transmise aux autorités de la province d'Alberta sous couvert de M. le ministre des affaires étrangères et européennes, service de la valise diplomatique, au consul de France à Vancouver.

Vous trouverez ci-joint en annexe les modifications à apporter au tableau récapitulatif de la circulaire du 22 septembre 2006 fixant la liste des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

*La directrice de la sécurité
et de la circulation
routières,
C. Petit*

ANNEXE

PROCÉDURE	
ÉTAT ayant délivré le permis de conduire	<p>applicable aux personnes ne bénéficiant pas d'un statut spécial (art. 7.1.1 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen)</p> <p>PROCÉDURE applicable aux personnes titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères (art. 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats</p>

	n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen)	
Canada Circonscription consulaire de Vancouver :		
Province d'Alberta	Echange (catégorie B seulement)	Reconnaissance pendant la durée de la mission